



ARRETE MUNICIPAL

ARR2017_513
LUTTE CONTRE LES BRUITS DE
VOISINAGE

Le maire d'Aurillac,

Vu les articles L. 1311-1, L. 1311-2, L. 1312-1, L. 1312-2, R. 1334-30 à R. 1334-37, R. 1337-6 à R. 1337-10 et R. 1337-10-2 du code de la santé publique ;
Vu les articles L. 2542-4 à 10 du code général des collectivités territoriales ;
Vu les articles 131-13, R. 623-2 et R. 610-5 du code pénal ;
Vu les articles L. 571-1 à L. 571-26 du code de l'environnement ;
Vu la loi n° 92-1444 du 31 décembre 1992 relative à la lutte contre le bruit ;
Vu le décret n° 95-408 du 18 avril 1995 relatif à la lutte contre les bruits de voisinage modifiant le code de la santé publique ;
Vu le décret n° 95-409 du 18 avril 1995 pris en application de l'article 21 de la loi du 31 décembre 1992 relative à la lutte contre le bruit et aux agents de l'État et des communes commissionnés et assermentés pour procéder à la recherche et à la constatation des infractions aux dispositions relatives à la lutte contre le bruit ;
Vu la circulaire ministérielle du 27 février 1996 relative à la lutte contre les bruits de voisinage ;

CONSIDERANT qu'il convient de protéger la santé et la tranquillité publiques,

CONSIDERANT que les bruits excessifs et abusifs portent atteinte à la santé, à l'environnement, à la qualité de la vie, et au bien vivre ensemble,

CONSIDERANT que l'usage des appareils de jardinage et de bricolage produit des bruits d'une intensité importante, de nature à compromettre la tranquillité publique.

ARRETE

Article 1 :

Afin de protéger la santé et la tranquillité publiques, tout bruit gênant causé sans nécessité ou dû à un défaut de précaution est interdit de jour comme de nuit.

Article 2 :

Sur la voie publique et dans les lieux publics ou accessibles au public, sont interdits de jour comme de nuit les bruits gênants par leur intensité, leur durée ou leur répétition, quelle que soit leur provenance, tels ceux produits par :

- des réparations ou réglages de moteurs, à l'exception des réparations de courte durée permettant la remise en service d'un véhicule immobilisé par une avarie

fortuite en cours de circulation,

- l'emploi d'appareils et de dispositifs de diffusion sonore,
- l'utilisation de pétards ou autres pièces d'artifice,
- les cris, chants et messages de toute nature,
- les aboiements de chiens.

BRUITS DE VOISINAGE NE PROVENANT PAS D'ACTIVITES PROFESSIONNELLES :

Article 3 :

Des dérogations individuelles ou collectives aux dispositions de l'article 2 pourront être accordées par le maire lors de circonstances particulières telles que manifestations culturelles, sportives, fêtes et réjouissances, la fête nationale du 14 Juillet, le jour de l'an, la fête de la musique.

Article 4 :

Les travaux de bricolage ou de jardinage réalisés par des particuliers à l'aide d'outils ou d'appareils susceptibles de causer une gêne pour le voisinage en raison de leur intensité sonore, tels que les outils à moteurs thermiques ou électriques sont réglementés comme suit :

les jours ouvrables : de 8h30 à 12h00 - de 14h30 à 19h30,

les samedis : de 9h00 à 12h00 - de 14h00 à 19h00,

les dimanches et jours fériés : de 10h00 à 12h00.

Article 5 :

L'isolation phonique et acoustique de l'ensemble des bâtiments et de leurs équipements doit être constamment maintenue en bon état afin qu'aucune gêne n'apparaisse dans le temps. Ils doivent être remplacés dès que cela s'avère nécessaire. Les travaux ou les aménagements effectués dans les bâtiments ne doivent pas avoir pour effet de diminuer de manière trop importante les caractéristiques initiales d'isolement acoustique des parois et planchers.

Article 6 :

Les occupants des locaux d'habitation ou de leurs dépendances sont tenus de prendre toutes les précautions utiles pour éviter de gêner le voisinage par des bruits émanant de ces locaux.

Article 7 :

Les propriétaires d'animaux, en particulier de chiens, ou toute autre personne qui en a la garde, sont tenus de prendre toutes les mesures propres à éviter une gêne pour le voisinage.

Article 8 :

Les infractions aux articles 2, 4, 5, 6 et 7 du présent arrêté sont sanctionnées dès que le bruit causé porte atteinte à la tranquillité du voisinage sous l'effet d'une seule des caractéristiques suivantes : sa durée, sa répétition ou son intensité. Les

sanctions seront applicables sans qu'il soit nécessaire de recourir à une mesure acoustique préalable. Le fait de faciliter, de participer sciemment à la préparation ou à la consommation de ces infractions constitue une infraction de même type.

BRUITS DE VOISINAGE RESULTANT D'ACTIVITES PROFESSIONNELLES, CULTURELLES, SPORTIVES ET DE LOISIRS :

Article 9 :

Toute personne utilisant dans le cadre de ses activités professionnelles à l'intérieur de locaux ou de plein air, sur la voie publique ou dans des propriétés privées, des outils, appareils ou autres engins, de quelque nature qu'ils soient, susceptibles de causer une gêne pour le voisinage, en raison de leur intensité sonore ou de vibrations transmises, doit interrompre ses travaux entre 12h00 et 14h00, de 20h30 à 8h30 et toute la journée des dimanches et jours fériés, sauf en cas d'intervention urgente et justifiée par des mesures de sécurité.

Sans préjudice des autorisations requises par d'autres réglementations, des dérogations exceptionnelles pourront être accordées par le maire, s'il s'avère nécessaire que les travaux considérés soient effectués en dehors des heures et jours autorisés à l'alinéa précédent.

Les responsables des établissements, ateliers et magasins de toute nature, publics ou privés, doivent veiller à ce qu'aucun bruit impulsionnel ou continu émanant des bâtiments et exploitations n'occasionne de gêne pour le voisinage.

Article 10 :

Les propriétaires, directeurs ou gérants d'établissements ouverts au public, tels que cafés, bars, cinémas, théâtre, restaurants, dancings, discothèques, doivent prendre toutes les mesures utiles pour éviter que la musique diffusée dans leur établissement, et tous les autres bruits, ne s'entendent à l'extérieur et incommode ou troublent la tranquillité du voisinage.

Les cris et tapages nocturnes, notamment à la sortie des spectacles, ou réunions, sont interdits.

Les responsables d'activités culturelles, sportives et de loisirs, organisées de façon habituelle ou soumises à autorisation, ainsi que les responsables de manifestations commerciales occasionnelles, (lesquelles devront également faire l'objet de demandes de dérogation comme prévues à l'article 3 du présent arrêté), prendront également toutes précautions pour éviter de gêner le voisinage par les bruits occasionnés lors de ces activités.

Article 11 :

Les infractions aux articles 9 et 10 du présent arrêté seront sanctionnées si l'émergence du bruit perçu par autrui est supérieure aux valeurs limites admissibles définies par l'article R. 1334-33 du code de la santé publique (décret n° 2006-1099 du 31 août 2006) et si la personne qui est à l'origine de ce bruit n'a pas respecté les conditions d'exercice de son activité fixées par les autorités compétentes.

Article 12 :

Toute infraction au présent arrêté sera constatée par procès-verbal et son auteur sera poursuivi conformément aux lois et règlements susvisés.

Article 13 :

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand dans un délai de deux mois à compter de la date de publication.

Article 14 :

Monsieur le directeur général des services de la commune d'Aurillac, monsieur le directeur départemental de la sécurité publique, le chef de service police municipale, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie leur sera transmise.

Fait à Aurillac, le 19 mai 2017

Le Maire,

A handwritten signature in black ink, consisting of several overlapping loops and lines, enclosed within a hand-drawn oval border.

Pierre MATHONIER

Affiché le :

Envoyé en préfecture le : 24/5/2017